

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 JUIN 1877.

---

## APPLICATION D'UN NOUVEAU TARIF INTERNATIONAL.

(Pétition d'industriels et commerçants à Gand, dont l'analyse  
a été présentée le 18 avril 1877.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. CRUYT.

---

MESSIEURS,

Des industriels et négociants en lins de Gand, d'Anvers et d'autres localités du pays se sont, par requête du mois d'avril dernier, adressés à la Chambre pour se plaindre de l'application, selon eux, erronée et arbitraire, qui serait faite de certain tarif international nouveau, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1877, en suite d'une convention intervenue entre le chemin de fer de l'État belge, la Compagnie du Nord belge, et plusieurs Compagnies allemandes et russes. C'est surtout à l'occasion des transports de lins bruts de Russie, importés en Belgique à travers l'Allemagne durant la période de suspension de la navigation, que ces plaintes se sont produites. Elles ont pour cause le défaut absolu d'uniformité dans la perception des prix de transport exigés à l'arrivée des marchandises, et dont le taux varie, d'une fois à l'autre, sans motif connu, dans des proportions énormes allant de 2 à 10 p. %, et davantage, assure-t-on, — de la valeur de la chose transportée.

On conçoit que, si ces faits sont exacts, il doive en résulter un véritable trouble dans les relations commerciales des pétitionnaires avec l'étranger, surtout quand on considère la manière habituelle de traiter le genre d'affaires

---

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, DESCAMPS, SIMONIS, JANSSENS, CRUYT, DRION, VAN ISEHEM, MEEUS et DE LAET.

dont il s'agit : les lins bruts de Russie, même lorsqu'ils s'expédient par voie de terre, se vendent et s'achètent presque toujours « coût, frêt et assurance ; » par suite, le vendeur fait fixer d'avance le prix du transport à la station de départ, et le déduit de sa facture ; il dispose ensuite pour le montant net de celle-ci, et le correspondant belge accepte la traite sur le vu des documents. Mais, voilà que, lorsque la marchandise arrive à destination, le chemin de fer, pour la délivrer, exige, comme prix de transport, une somme beaucoup plus forte que celle indiquée au point de départ et décomptée par le vendeur ; de là ( outre l'inconvénient grave pour celui qui achète, soit pour revendre, soit pour fabriquer, de ne pouvoir d'avance connaître au juste le prix de revient de sa marchandise ou de sa matière première ), des procès fâcheux à tous égards qui surgissent tantôt entre les vendeurs et les acheteurs, tantôt entre ceux-ci et l'administration du chemin de fer.

Des renseignements que la commission permanente a invité son rapporteur à prendre auprès de l'honorable Ministre des Travaux publics, et que celui-ci s'est empressé de fournir, il résulte que déjà antérieurement d'autres intéressés s'étaient adressés directement à lui pour faire valoir les mêmes plaintes ; que son Département, reconnaissant le bien-fondé des réclamations, a proposé aux Compagnies étrangères d'abandonner le nouveau tarif et de revenir purement et simplement à l'ancien ; — c'est d'ailleurs la seule chose que demandaient les premiers pétitionnaires.

Mais, les pétitionnaires actuels, dans la requête soumise à notre examen, manifestent le désir de voir maintenir le nouveau livret, qu'ils estiment favorable aux intérêts du commerce belge ; ils croient qu'il est possible, tout en conservant les bases de ce tarif, d'en amender l'application qu'ils trouvent seule vicieuse. Et, en effet, le but des auteurs du nouveau tarif a été d'obtenir, par le chargement aussi complet que possible des wagons, un emploi plus économique du matériel roulant ; et, pour atteindre ce but et amener le public à entrer dans leurs vues, ils offrent des réductions notables de prix, dont le commerce ne demande naturellement pas mieux que de profiter ; d'autant plus qu'il peut parfaitement, même pour les lins, se conformer aux conditions réglementaires du livret. Malheureusement les difficultés dont le négoce se plaint ont leur source ailleurs, et dans des circonstances entièrement indépendantes du fait et de la volonté des expéditeurs : elles résultent de ce que, au cours du voyage, d'autres qu'eux, et notamment les transporteurs intermédiaires eux-mêmes, font subir aux chargements, tels qu'ils ont été primitivement effectués, des modifications plus ou moins considérables. C'est particulièrement, paraît-il, à la frontière russe-allemande, où l'inégal écartement des rails, et la différence dans la forme et la capacité des wagons nécessitent le transbordement des marchandises, que l'état primitif des chargements est bouleversé de fond en comble par des agents des compagnies elles-mêmes, et c'est d'après cette situation nouvelle constatée à l'arrivée que se fait, à tort, selon nous, et de la manière nécessairement la plus disparate, la perception définitive des prix de transport.

Si la chose était possible, il conviendrait, pensons-nous, d'établir comme règle que les prix seront déterminés d'une manière invariable à la station de départ, et que les modifications apportées à l'état primitif du chargement

par le fait des Compagnies intermédiaires, ne pourront autoriser aucune majoration de ce prix, lesquels seraient d'ailleurs indiqués dans une lettre de voiture et une feuille de route qui accompagneraient la marchandise jusqu'à sa destination finale.

Au surplus, ne pouvant entrer plus avant dans la recherche des moyens pratiques propres à donner au commerce les légitimes satisfactions qu'il réclame, nous avons l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Travaux publics, en le priant de bien vouloir poursuivre les négociations déjà entamées, et ce en vue d'obtenir le plus promptement possible ce double résultat: l'application uniforme et rationnelle du nouveau tarif, et le maintien, moyennant l'observation des conditions réglementaires prescrites par le livret, des réductions de prix qu'il accorde.

*Le Rapporteur,*

ALEX. CRUYT.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

---